

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.133.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 22. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES CASQUES DE PROTECTION ET DE LEURS ÉCRANS
POUR CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE MOTOCYCLES
ET DE CYCLOMOTEURS

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa seizième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 22.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/747).

Le 13 mars 2001





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF THESE PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 22 ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 22 ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee of the above Agreement, at its sixteenth session, adopted certain drafting modifications to Regulation No. 22 ("Uniform provisions concerning the approval of protective helmets and their visors for drivers and passengers of motor cycles and mopeds.") (TRANS/WP.29/747),

ATTENDU que le Comité administratif, lors de sa seizième session, a adopté certaines modifications rédactionnelles au Règlement No 22 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs") (TRANS/WP.29/747),

HAS CAUSED the said modifications, listed in the annex to this Procès-verbal, to be effected in the English and French texts of Regulation No. 22.

A FAIT PROCÉDER auxdites modifications, dont le texte figure en annexe au présent procès-verbal, dans les textes anglais et français du Règlement No 22.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell, Under-Secretary-General for Legal Affairs, The Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell, Secrétaire général adjoint pour les affaires juridiques, Le Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 15 March 2001.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 15 mars 2001.

Hans Corell

Paragraphe 7.4, modifier comme suit :

"7.4 Essai d'abrasion des saillies. Un casque de la taille appropriée doit être soumis à l'essai décrit au paragraphe 7.4.1 ou à l'essai décrit au paragraphe 7.4.2."

Paragraphe 7.4.2.2.9, remplacer "5 ± 0,1 m/sec" par "4 ± 0,1 m/sec".

Paragraphe 7.8.3.2.1.1, remplacer le renvoi à la norme "ISO/CEI 10256" par un renvoi à la norme "ISO/CEI 10526".

Paragraphe 10.6.1.1, modifier comme suit :

"10.6.1.1 Le titulaire d'une homologation doit diviser les écrans en lots ..."

Paragraphe 14.7, remplacer le renvoi aux "paragraphe 13.6.1 à 13.6.6" par un renvoi aux "paragraphe 14.6.1 à 14.6.6".

Annexe 14, dans le tableau, apporter les modifications ci-dessous :

Pour une longueur d'onde de 490 nm, dans le bleu la valeur n'est pas de "7,8852" mais de "7,8862",

Pour une longueur d'onde de 640 nm, dans le bleu la valeur n'est pas de "0,9685" mais de "0,9695",

Pour une longueur d'onde de 660 nm, la valeur figurant dans la dernière colonne n'est pas de "0,4020" mais de "0,4629",

Pour une longueur d'onde de 670 nm, dans le jaune la valeur n'est pas de "6,7692" mais de "0,7892",

Pour une longueur d'onde de 720 nm, dans le bleu la valeur n'est pas de "1,2056" mais de "0,2055",

Pour une longueur d'onde de 740 nm, dans le bleu la valeur n'est pas de "0,0518" mais de "0,0516",

Pour une longueur d'onde de 760 nm, dans le rouge la valeur n'est pas de "0,0046" mais de "0,0045".
